



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/260
5 mai 2000

Cinquante-quatrième session
Point 175 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/830)]

54/260. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, concernant, respectivement, le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région du Congo et la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 24 février 2000, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 août 2000,

Sachant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Sachant également qu'il convient d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

¹ A/54/808.

² A/54/813.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale de soutien au processus de paix en République démocratique du Congo,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

3. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées des ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission et, à cette fin, d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion des avoirs dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes d'agents des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

/...

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000 des dépenses d'un montant brut maximum de 200 millions de dollars des États-Unis (montant net: 199 760 000 dollars), comprenant le montant brut de 41 011 200 dollars (montant net: 40 771 200 dollars) précédemment autorisé par le Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 200 millions de dollars (montant net: 199 760 000 dollars) en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 240 000 dollars;

13. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne sera financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

14. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en septembre 2000 un rapport détaillé sur le financement de la Mission, y compris des estimations budgétaires complètes et des informations sur la manière dont auront été employées les ressources avant la date de présentation du rapport, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet lors de la partie principale de sa cinquante-cinquième session;

17. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter, au cours de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session, un rapport préliminaire sur les dépenses de la Mission pour la période du 6 août 1999 au 30 juin 2000;

18. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-quatrième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo».